PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Projet de règlement de concordance numéro RU-945-09-2021 amendant le règlement de zonage numéro RU-901-01-2015 afin de se conformer au règlement 68-30-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil, lequel vise à régir l’usage aquaculture sur le territoire**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil

de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

D’ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Projet de règlement de concordance numéro RU-945-09-2021 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 afin de se conformer au règlement 68-30-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil,** **lequel vise à régir l’usage aquaculture sur le territoire**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC d’Argenteuil a adopté le règlement 68-30-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé afin de régir l’usage aquaculture sur le territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d’assurer la conformité de sa réglementation d’urbanisme au schéma d’aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l’entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;

ATTENDU qu’une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné le 5 octobre 2021 ;

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER** le projet de règlement numéro RU-945-09-2021 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-30-21 modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil (règlement de concordance), lequel vise à régir l’usage aquaculture sur le territoire;

**DE TENIR** une assemblée publique de consultation le 4 novembre 2021 à 19h00.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**AQUACULTURE**

Activité qui consiste à cultiver des plantes ou à élever des animaux en milieu aquatique, pour l’alimentation ou le repeuplement. Elle est pratiquée en eau douce (pisciculture) comme en eau salée (mariculture).

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l’article 191. DÉLIMITATION DES ZONES TAMPONS, deux nouveaux articles, lesquels se lisent comme suit :

**191.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D’AQUACULTURE**

Toute nouvelle installation d’aquaculture est interdite dans les zones tampons décrites à l’article 191.2

**191.2 DÉLIMITATION DES ZONES TAMPONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D’AQUACULTURE**

1. Les zones tampons pour les établissements d’aquaculture sont délimitées comme suit :
   1. Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière des Outaouais entre la ligne des hautes eaux de la rivière des Outaouais jusqu’à une distance de 500 m au nord de la route 344 à Grenville-sur-la-Rouge; Entre la ligne des hautes eaux de la rivière des Outaouais jusqu’à une distance de 500 m à l’est de la route 344 à Grenville-sur-la-Rouge (chemin Scotch) ; Entre la ligne des hautes eaux de la rivière des Outaouais jusqu’à une distance de 500 m au nord de la route 148 à Grenville-sur-la-Rouge, entre le chemin Scotch et la limite ouest de la MRC d'Argenteuil, uniquement pour l’usage aquaculture;
   2. Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière Rouge mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, jusqu’à une distance de 500 m de part et d’autre de cette rivière, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, uniquement pour l’usage aquaculture.

**ARTICLE 4** **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Tom Arnold (s) Marc Beaulieu

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Maire Directeur général